

**Dahir portant promulgation de la loi
n° 46-19 relative à l'Instance nationale de la
probité, de la prévention et de la lutte contre
la corruption.**

**Dahir n° 1-21-36 du 8 ramadan 1442
(21 avril 2021) portant promulgation de la loi
n° 46-19 relative à l'Instance nationale de la
probité, de la prévention et de la lutte contre la
corruption.¹**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VT)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du
présent dahir, la loi n° 46-19 relative à l'Instance nationale de la probité,
de la prévention et de la lutte contre la corruption, telle qu'adoptée par la
Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contresigner:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI,

¹- Bulletin officiel N° 7448 – 23 rabii II 1447 (16-10 -2025), p 2551.

LOI N° 46-19
RELATIVE A L'INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITE, DE LA
PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chapitre premier

Dispositions préliminaires

Article premier

En application des dispositions de l'article 167 de la Constitution, la présente loi fixe les missions, les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption créée en vertu de l'article 36 de la Constitution, ainsi que les cas d'incompatibilité.

Elle est désignée ci-après « l'Instance »

Article 2

L'Instance est une institution nationale indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Son siège est situé à Rabat.

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par corruption toute infraction parmi celles prévues par les sections III et IV du chapitre III du titre premier du livre III du Code pénal, ainsi que toute autre infraction de corruption prévue par l'une des législations particulières.

Entrent également dans le sens de la corruption, les infractions administratives et financières visées à l'article 36 de la Constitution nécessitant, selon le cas, soit une sanction administrative ou financière lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère professionnel, soit la mise en mouvement d'une poursuite pénale lorsqu'il s'agit d'infractions revêtant un caractère pénal, le tout conformément aux procédures prévues à l'article 31 ci-dessous, notamment ses deux derniers alinéas, ainsi qu'aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre II

Missions de l'Instance

Article 4

Conformément aux dispositions des articles 36 et 167 de la Constitution, l'Instance a pour missions notamment d'initier, de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption, de recevoir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et d'encrenner les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable.

A cette fin, l'Instance exerce ses missions dans le cadre de l'action conjointe et de la complémentarité institutionnelle et fonctionnelle entre elle et les autorités, institutions et autres instances concernées, en vue de diffuser les valeurs de probité et de prévention et de lutte contre la corruption.

I - Dans ce cadre, l'Instance exerce les attributions suivantes:

1- Dans le domaine de la diffusion des valeurs de probité et de prévention de la corruption:

1- proposer les orientations stratégiques de la politique de l'Etat dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption, ainsi que les mécanismes et les mesures susceptibles d'en assurer la mise en œuvre;

2- émettre son avis, à son initiative ou à la demande du Chef du gouvernement, sur les stratégies nationales et les politiques publiques directement liées à la prévention et à la lutte contre la corruption et les modalités de leur mise en œuvre;

3- œuvrer au suivi de la mise en œuvre des stratégies nationales et des politiques publiques relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption, dans le cadre de la complémentarité et de la coordination avec toutes les autorités et instances concernées;

4- veiller, dans le cadre d'un partenariat national entre l'Instance, les autorités publiques, les organismes représentatives et professionnelles, les acteurs du secteur privé et les associations de la société civile, à l'élaboration d'une stratégie nationale intégrée de pédagogie éducative et sociale sur les valeurs de probité, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation;

5- œuvrer à l'élaboration et à la diffusion de guides référentiels afin de faire connaître et de promouvoir les valeurs de probité dans le domaine de la gestion des services publics et des autres institutions et organismes des secteurs public et privé;

6- mettre en place des programmes de communication et de sensibilisation en vue de diffuser les valeurs de probité et de veiller à leur mise en œuvre dans le cadre de l'éducation aux valeurs de citoyenneté et de la culture d'intérêt général;

7- soumettre au gouvernement ou aux deux Chambres du Parlement toute recommandation ou proposition visant à diffuser et à consolider les valeurs de probité et de transparence et à ancrer les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable.

L'Instance présente également, à la demande de l'une des deux Chambres du Parlement, l'assistance et le conseil en matière d'évaluation des politiques publiques en relation avec les attributions de l'Instance;

8- élaborer ou superviser l'élaboration de programmes spéciaux de prévention de la corruption et de contribution à la moralisation de la vie publique, œuvrer à la coordination de ces programmes et veiller à ce qu'ils soient mis en œuvre en coopération avec toutes les autorités et instances concernées;

9- présenter aux autorités publiques et instances concernées toute recommandation, dans le but de contribuer à l'élaboration de plans et de programmes intégrés et complémentaires dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption:

10- promouvoir et faire connaître les règles de bonne gouvernance, conformément à la Charte des services publics. prévue à l'article 157 de la Constitution, ainsi qu'aux principes de gouvernance des entreprises, des associations et des organismes professionnels, syndicaux et politiques, et à la transparence de leur gestion;

11- réaliser et publier des études et des rapports thématiques sur les manifestations de la corruption et les moyens de les prévenir et de les combattre;

12- examiner les rapports émanant des organisations internationales, régionales et nationales relatifs à l'évaluation de la situation de la prévention et de la lutte contre la corruption dans le Royaume, proposer les actions et les mesures nécessaires pour améliorer cette situation et

œuvrer au suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux du Royaume en la matière, en étroite coordination avec les départements ministériels et les instances concernées:

13- établir des relations de coopération avec les institutions publiques, les organisations non-gouvernementales, les universités et les centres de recherche nationaux et internationaux ayant des objectifs similaires dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption, et participer aux conférences internationales en la matière, en particulier pour le renforcement et le développement des mesures de lutte contre la corruption et l'échange des expertises dans ce domaine:

14- coordonner les travaux préparatoires concernant la participation du Royaume du Maroc aux manifestations, rencontres et réunions internationales et régionales relatives aux questions de prévention et de lutte contre la corruption et présenter des recommandations aux autorités compétentes afin de faciliter la ratification ou l'adhésion du Royaume à des conventions et des traités internationaux et régionaux en la matière et ce, en concertation avec l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères;

15- assurer les actions de coordination et de suivi au niveau national, pour mettre en œuvre les engagements internationaux découlant des traités internationaux ratifiés par le Maroc dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption:

16-formuler des recommandations en vue d'harmoniser les législations nationales avec les dispositions des conventions internationales de lutte contre la corruption et avec les autres conventions en la matière qui sont ratifiées par le Maroc.

II. Dans le domaine de la contribution à la lutte contre la corruption:

1- recevoir et examiner les dénonciations, les plaintes et les informations relatives aux cas de corruption visés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, vérifier la véracité des actes et des faits qui y sont relatés selon la procédure prévue au chapitre IV de la présente loi et les renvoyer, le cas échéant, aux autorités compétentes;

2- recevoir et œuvrer à l'examen des dénonciations, des plaintes et des informations relatives aux infractions administratives et financières visées à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus et prendre les mesures nécessaires à leur sujet, conformément aux dispositions de la présente loi;

3- mener les opérations d'enquête et d'investigation concernant les cas de corruption qui parviennent à la connaissance de l'Instance, conformément aux procédures prévues par la présente loi, sous réserve des dispositions de son article 7 ci-dessous:

4- approfondir ou demander à toute partie concernée d'approfondir les enquêtes et les investigations concernant les faits qui se sont avérés pour l'Instance, sur la base de données, d'informations ou d'indices, dont dispose l'Instance, être des cas de corruption et prendre, à la lumière des conclusions obtenues, les mesures nécessaires pour en tirer les conséquences juridiques:

5- réaliser à la demande des autorités publiques toute enquête administrative sur des faits particuliers comportant des indices sur l'existence d'un soupçon de corruption et établir des rapports à transmettre à l'autorité ayant demandé l'enquête.

A cet effet, l'Instance peut mener l'enquête, seule ou, le cas échéant, conjointement avec toute autre autorité compétente.

L'Instance met, également, son expertise dans son domaine de compétence, à la disposition des autorités judiciaires, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire de lutte contre la corruption soumise à la justice.

Article 5

L'Instance émet son avis, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement ou de l'une des deux Chambres du Parlement, chacun en ce qui le concerne, sur les projets et les propositions de lois ainsi que les projets des textes réglementaires relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption. Lorsqu'il s'agit d'une demande du gouvernement ou de l'une des deux Chambres du Parlement, l'Instance émet son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'urgence, la partie concernée peut demander à l'Instance d'émettre son avis dans un délai maximum de dix (10) jours.

Elle émet également son avis à la demande du gouvernement sur tout programme, mesure, projet ou initiative visant à prévenir ou à lutter contre la corruption.

En outre, l'Instance peut soumettre au gouvernement toute proposition ou recommandation concernant la simplification des procédures et des formalités administratives visant à prévenir et à lutter contre la corruption.

Le Chef du gouvernement et les présidents des deux Chambres du Parlement, chacun en ce qui le concerne, informent l'Instance de la suite réservée aux avis et recommandations qu'elle a formulés.

Article 6

Outre les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, l'Instance contribue, de manière périodique et continue, à l'évaluation des politiques publiques de prévention et de lutte contre la corruption et de leur impact sur l'évolution de la situation de la corruption par secteur et territorialement au niveau national. Elle présente toute recommandation ou proposition aux deux Chambres du Parlement ou au gouvernement, chacun en ce qui le concerne, afin de mettre en œuvre ces politiques, d'assurer leur efficacité et d'atteindre les objectifs escomptés.

Article 7

L'Instance ne peut examiner les dossiers, les dénonciations et les plaintes relatives aux affaires soumises à la justice ou ayant déjà fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice à titre définitif, conformément à la législation en vigueur.

L'Instance abandonne l'examen de l'affaire dès qu'elle apprend qu'elle a été soumise à la justice, même s'il s'agit des enquêtes préliminaires engagées sous la supervision du Ministère public.

Toutefois, elle peut mener toute enquête ou investigation s'il s'agit d'une infraction financière ou administrative prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus, même si le Ministère public a préalablement décidé son classement.

L'Instance exerce ladite compétence conformément aux dispositions de la présente loi et des textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Chapitre III

Organes de l'Instance

Article 8

Les organes de l'Instance sont:

- le Conseil de l'Instance;
- le Président de l'Instance;
- les Commissions permanentes;
- l'Observatoire de l'Instance.

Section première. Le Conseil de l'Instance

Article 9

Le Conseil de l'Instance est composé, outre son Président, de douze (12) membres choisis parmi les personnalités jouissant d'expérience, d'expertise et de compétence dans les domaines d'intervention de l'Instance et qui sont connus pour leur intégrité, leur impartialité, leur droiture et leur probité.

Les membres du Conseil de l'Instance sont nommés pour une période de cinq (5) années renouvelable une seule fois, comme suit:

- quatre (4) membres nommés par dahir:
- quatre (4) membres nommés par décret:
- deux (2) membres nommés par décision du Président de la Chambre des représentants et deux autres (2) par décision du Président de la Chambre des conseillers, en respectant le principe de la parité.

Les autres membres du Conseil de l'Instance sont nommés, en œuvrant au respect du principe de la parité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution.

Le Président de l'Instance est assisté, dans l'accomplissement de ses missions par trois (3) Vice-Présidents nommés par le Conseil de l'Instance parmi ses membres. Ils exercent leurs missions de manière permanente et à plein temps au sein de l'Instance. Les autres membres du Conseil participent aux travaux des réunions du Conseil et à ses sessions de manière régulière.

Les membres de l'Instance, son Secrétaire Général et ses Investigateurs bénéficient de la protection nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues contre toutes interventions ou pressions qu'ils peuvent subir.

Article 10

Un extrait des dahirs, des décrets et des décisions de nomination des membres du Conseil de l'Instance est publié au «Bulletin officiel»,

Article 11

Le mandat de membre du Conseil de l'Instance est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers, de la Cour constitutionnelle ou de l'une des

institutions et instances visées aux articles 161 à 166 et de 168 à 170 de la Constitution ainsi qu'avec tout mandat électif.

Le Président de l'Instance et ses Vice-Présidents, en activité à plein temps au sein de l'Instance, doivent, durant l'exercice de leurs missions, suspendre l'exercice de toute profession réglementée ou de toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé et suspendre leur participation dans les organes d'administration et de gestion dans les entreprises privées ou publiques à but lucratif.

Le membre Vice-Président de l'Instance doit être mis en position de détachement s'il est fonctionnaire public.

Le membre se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité susmentionnés perd sa qualité de membre dans le Conseil. Il est procédé dans un délai maximum de soixante (60) jours à la nomination de son remplaçant, pour le restant de son mandat, selon les mêmes modalités, en tenant compte de chaque cas.

Article 12

La qualité de membre du Conseil de l'Instance se perd dans les cas suivants:

- le décès:
- la démission adressée au Président de l'Instance par demande écrite et prenant effet à la date de nomination du remplaçant du membre démissionnaire:
- la révocation constatée par le Conseil de l'Instance, saisi par le Président, dans les cas suivants:
 - l'exercice d'une activité ou d'une fonction incompatible avec la qualité de membre de l'Instance conformément à l'article 11 ci-dessus;
 - la perte de la jouissance des droits civils et politiques:
 - la survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement le membre d'exercer ses fonctions au sein de l'Instance;
 - l'absence non-justifiée et répétée d'au moins trois fois consécutives aux travaux du Conseil de l'Instance.

Les cas où l'absence ou la non-participation est considérée comme justifiée ainsi que les mesures devant être prises par le Conseil à l'égard du membre concerné sont fixés dans le règlement intérieur de l'Instance.

Il est pourvu, dans tous les cas, au remplacement du membre ayant perdu sa qualité dans un délai maximum de soixante (60) jours et ce, pour la période restant à courir de son mandat

Dans le cas où un membre vice-président n'accomplit pas ses missions ou s'il est dans l'impossibilité de les accomplir, pour quelque raison que ce soit, le Président dresse un rapport à cet effet, en mentionnant les données relatives à ce cas et en faisant, le cas échéant, une proposition pour le remplacement du vice-président concerné, qu'il soumet au Conseil de l'Instance pour y statuer.

Article 13

Le Conseil de l'Instance exerce, en plus des prérogatives qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, les attributions suivantes:

- étudier et approuver les documents, programmes et projets présentés au Conseil par le Président de l'Instance et les commissions émanant du Conseil, dans le cadre des missions dévolues à l'Instance, en vertu des dispositions de la présente loi, notamment de son chapitre II;
- examiner et approuver le programme d'action annuel de l'Instance proposé par le Président;
- approuver le projet du budget de l'Instance;
- émettre des avis sur les questions soumises à l'Instance par le gouvernement ou par l'une des deux Chambres du Parlement;
- émettre des avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de compétence de l'Instance;
- -approuver le projet de règlement intérieur de l'Instance;
- -approuver le statut particulier des ressources humaines de l'Instance;
- approuver le règlement de la passation des marchés;
- délibérer et approuver le projet du rapport annuel, les projets d'études et les rapports thématiques élaborés par l'Instance;
- délibérer sur les résultats des études réalisées par l'Observatoire de l'Instance et prendre la décision quant à la suite à leur donner:

- délibérer et approuver les propositions et les recommandations à soumettre par l'Instance au gouvernement ou aux deux Chambres du Parlement;
- approuver les projets de coopération avec les instances et les organisations visées à l'article 4 ci-dessus;
- émettre toute recommandation, proposition ou mesure susceptible de développer l'action de l'Instance, augmenter sa performance et lui permettre d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions.

Le Conseil de l'Instance peut créer auprès de lui, toute commission permanente ou ad hoc en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions. La composition et les attributions de ces commissions sont fixées par décision du Conseil.

Le Conseil de l'Instance peut créer des représentations régionales dont la composition, l'organisation, les attributions, le nombre et le ressort sont fixés par le règlement intérieur de l'Instance.

Article 14

Le Conseil de l'Instance se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les trois mois.

Le Conseil de l'Instance délibère valablement en présence des deux tiers au moins de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président adresse une deuxième convocation pour tenir la réunion suivante après huit (8) jours. Cette réunion est réputée valable si la moitié au moins des membres du Conseil sont présents. Si ladite réunion ne peut être tenue, le Président convoque dans les plus brefs délais une nouvelle réunion qui est réputée valable quelque soit le nombre des membres présents.

Article 15

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont confidentielles.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil de l'Instance toute personne jouissant d'une expertise dont il juge la présence utile. Cette

personne est soumise à l'obligation de réserve et au secret des délibérations du Conseil.

Section II. Le Président de l'Instance

Article 16

Le Président de l'Instance est nommé par dahir pour une durée de cinq (5) années renouvelable une seule fois.

Article 17

Le Président est le porte-parole de l'Instance et son représentant légal auprès de l'administration et de tout organisme public ou privé, ainsi que devant la justice et vis-à-vis des tiers. En cas d'absence, il désigne celui qui le remplace.

Outre les missions qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles de la présente loi, il dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion des affaires de l'Instance et à son bon fonctionnement. A cet effet, il exerce les attributions suivantes:

- établit l'ordre du jour du Conseil de l'Instance, préside ses réunions et veille à l'exécution de ses décisions;
- élabore le projet du programme d'action annuel de l'Instance et le soumet au Conseil de l'Instance pour approbation;
- propose le projet du budget annuel de l'Instance et le soumet au Conseil de l'Instance pour approbation;
- prépare le projet de statut particulier des ressources humaines de l'Instance en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des finances et le soumet au Conseil pour approbation;
- prépare le projet de règlement intérieur de l'Instance et le soumet au Conseil de l'Instance pour approbation;
- recrute et nomme les ressources humaines nécessaires à l'Instance pour l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions du statut particulier de ses ressources humaines;
- élabore le règlement de la passation des marches, en tenant compte des dispositions réglementaires relatives
- aux marchés publics, et le soumet au Conseil de l'Instance pour approbation;

- signe les conventions de coopération visées à l'article 4 ci-dessus et veille à leur exécution, après leur approbation par le Conseil de l'Instance;
- veille à la réalisation des études et des rapports thématiques visés à l'article 4 ci-dessus, de sa propre initiative ou sur orientations du Conseil de l'Instance;
- élabore le projet de rapport annuel conformément à l'article 50 ci-dessous et le soumet au Conseil de l'Instance pour approbation;
- accomplit au nom de l'Instance tous les actes conservatoires relatifs à ses biens.

Article 18

Le Président de l'Instance est assisté, dans l'exercice de ses missions relatives à la réception et à l'examen des dénonciations, des plaintes et des informations et à l'accomplissement des enquêtes et investigations y afférentes, par des Investigateurs qu'il nomme eu égard à leur expérience et expertise professionnelles, qui sont connus pour leur probité, leur intégrité et qui remplissent les conditions prévues, pour cette catégorie, par le statut particulier des ressources humaines de l'Instance.

Ce statut particulier comprend, également, un chapitre où sont fixées les conditions de nomination des Investigateurs, leurs droits, leurs obligations et le régime disciplinaire les concernant.

Les Investigateurs exercent leurs missions conformément aux orientations du Président et sous son autorité.

Les Investigateurs prêtent le serment suivant devant la Cour d'appel de Rabat:

« Je jure devant Dieu Tout Puissant, d'accomplir loyalement et fidèlement les missions d'enquête, d'investigation et d'instruction dont je suis chargé par l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption et d'exercer lesdites missions en toute impartialité, indépendance et objectivité, de respecter le secret professionnel et l'obligation de réserve à l'égard des faits, documents et pièces, de quelque nature que ce soit, portés à ma connaissance et de me conduire en tout comme un digne et loyal Investigateur, dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le tout au service de l'intérêt général ».

Les Investigateurs doivent porter une carte professionnelle, délivrée par le Président de l'Instance, mentionnant le serment qu'ils ont prêté.

Section III. L'Observatoire de l'Instance

Article 19

Un Observatoire spécial est créé au sein de l'Instance, chargé, sous l'autorité du Président, des missions suivantes:

- assurer le suivi et étudier les différentes formes et manifestations de la corruption dans les secteurs public et privé et en évaluer les impacts;
- mettre en place des bases de données nationales sur les manifestations de la corruption dans les secteurs public et privé et en assurer l'analyse et l'actualisation de manière continue;
- mener des études et des enquêtes sur le terrain en vue de diagnostiquer les manifestations de la corruption et œuvrer à l'évaluation du degré de leur évolution et de leurs impacts;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'efficacité et de l'impact des stratégies et des politiques publiques en matière de probité, de prévention et de lutte contre la corruption et accompagner les mesures prises dans ce domaine;
- instaurer des indicateurs nationaux pour mesurer les manifestations de la corruption et suivre l'évolution de sa situation, en tenant compte des indicateurs internationaux relatifs aux mesures de prévention et de lutte contre la corruption.

Article 20

Les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire sont fixées conformément au règlement intérieur de l'Instance.

Chapitre IV

Réception des dénonciations, des plaintes et des informations, et accomplissement des procédures d'enquête et d'investigation

Article 21

Toute personne physique ou morale ainsi que tout chef d'administration ou fonctionnaire qui détient des données ou des informations fiables, des présomptions ou des preuves indiquant l'existence d'un cas de corruption, peut les porter à la connaissance du Président de l'Instance.

De même, toute personne physique ou morale, ayant subi ou susceptible de subir un préjudice du fait d'un cas de corruption, peut, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant, adresser sa plainte au Président de l'Instance.

Pour être recevable, la dénonciation ou la plainte doit:

- être écrite et signée par le dénonciateur ou le plaignant en personne, en indiquant son nom complet;
- comporter toutes les mentions relatives à l'identité du dénonciateur ou du plaignant;
- être accompagnée des pièces, des documents et des informations, s'ils existent, et de tout autre preuve susceptible de démontrer le cas de corruption;
- préciser la ou les parties ou la ou les personnes concernées par le cas de corruption.

En outre, s'il s'agit d'une plainte, elle doit être accompagnée d'une déclaration du plaignant indiquant que le cas de corruption objet de sa plainte n'a pas été portée auparavant devant la justice.

La dénonciation ou la plainte ne doit comporter aucune expression injurieuse ou diffamatoire contre une personne ou une partie, sous peine de l'application de la législation en

Si le dénonciateur ou le plaignant est dans l'impossibilité de faire parvenir à l'Instance, par écrit, sa dénonciation ou sa plainte, il peut présenter une déclaration orale dont la teneur est consignée dans un procès-verbal spécial, dressé par les soins des services compétents de l'Instance et signé, selon le cas, par le dénonciateur ou le plaignant qui en reçoit copie. La dénonciation ou la plainte doit être accompagnée de pièces ou documents de preuve, s'ils existent.

L'Instance peut également s'auto-saisir d'office de tout cas de corruption porté à sa connaissance. Aussi, la décision d'auto-saisine est prise au nom du Conseil de l'Instance par la commission mentionnée à l'article 34 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, notamment de l'article 7 ci-dessus, l'Instance exerce sa compétence en ce qui concerne le cas de corruption objet d'auto-saisine, selon les mêmes procédures prévues aux articles 22 à 38 ci-dessous.

Le Conseil de l'Instance doit être informé lors de sa plus proche réunion, des cas où l'Instance est intervenue par auto-saisine.

Article 22

S'il s'avère à l'Instance que la dénonciation, la plainte ou l'information reçue ne comporte pas de données, preuves ou présomptions établissant l'existence d'un cas de corruption ou concorde avec les informations dont l'Instance dispose à l'occasion de l'examen d'autres dossiers, ou si les faits relatés par la dénonciation ou la plainte font l'objet d'une poursuite judiciaire ou d'un jugement déjà prononcé, elle prend une décision motivée portant classement de l'affaire et en informe le dénonciateur ou le plaignant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la prise de décision de classement. Le Président de l'Instance doit, dans ce cas, en informer le Conseil de l'Instance lors de sa plus proche réunion.

S'il s'avère au Président de l'Instance que l'objet de la dénonciation ou de la plainte ne relève pas des missions de l'Instance, il oriente le dénonciateur ou le plaignant selon l'objet de la dénonciation ou de la plainte.

Article 23

S'il appert au Président de l'Instance que la dénonciation, la plainte ou l'information reçue comporte des données exigeant une intervention immédiate pour constater l'un des cas de corruption prévus à l'article 3 ci-dessus, il désigne, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessous, un Investigateur pour mener une enquête et recueillir des données à cet effet, les vérifier et en dresser un procès-verbal. Le Président avise immédiatement le ministère public compétent. Ce dernier doit tenir le Président de l'Instance informé des mesures ou des décisions prises au sujet de l'affaire dont il est saisi.

Dans ce cas, le Président de l'Instance doit en aviser le conseil lors de sa plus proche réunion.

Article 24

S'il appert au Président de l'Instance qu'une dénonciation, une plainte ou une information reçue remplit les conditions requises, qu'elle ne nécessite pas une intervention immédiate, ni le renvoi direct au Ministère public, tout en comportant des éléments nécessitant son examen et l'ouverture d'un dossier, il désigne un ou plusieurs Investigateurs de l'Instance pour examiner l'objet de la dénonciation, de la plainte ou de

l'information, enquêter sur la véracité des actes et des faits qui y sont mentionnés, demander et collecter les données relatives au dossier de l'affaire et vérifier leur bien fondé.

Article 25

L'Investigateur chargé par le Président d'examiner le dossier d'une affaire relative à un cas de corruption mène les enquêtes et les investigations nécessaires, demande les données relatives au dossier et procède à leur collecte, étude et analyse puis en dresse un procès-verbal qu'il soumet au Président de l'Instance dans le délai imparti par ce dernier. L'Investigateur se base, pour dresser le procès-verbal, sur les documents collectés et les témoignages de ou des personnes concernées, les informations qu'elles ont fournies à l'Instance, les constatations et les visites effectuées, les déclarations orales des personnes concernées, ainsi que sur les documents et données que le Président de l'Instance peut demander à toutes les parties mentionnées à l'article 31 ci-dessous.

À cet effet, les Investigateurs de l'Instance, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, sur autorisation écrite du Président de l'Instance et sous son autorité, sont autorisés à:

1- entrer, après avoir avisé les chefs et les responsables concernés, dans toutes les administrations et les établissements publics, les collectivités territoriales et les sièges des autres personnes de droit public, à l'exception des tribunaux et des services relevant des administrations chargées de la défense nationale et de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat:

2- entrer dans les locaux professionnels des personnes physiques et morales et les sièges sociaux des personnes morales de droit privé et leurs filiales, sous réserve des dispositions des textes législatifs en vigueur concernant l'entrée dans ces locaux et sièges, notamment les articles 15, 16, 17, 23, 24, 59, 60, 61, 62, 63 et des mesures procédurales prévues à l'article 79 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale. Dans ce cas, un ou plusieurs officiers de la police judiciaire doivent participer aux enquêtes et investigations menées. La présence de ces derniers est obligatoire, sous peine de l'application des dispositions des articles 32 et 33 de la loi relative à la procédure pénale. A cet effet, le Président de l'Instance informe le procureur du Roi compétent pour prendre les mesures nécessaires..

Les investigateurs de l'Instance sont autorisés dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus à:

- consulter tous les documents administratifs, financiers et comptables disponibles auprès de la partie concernée et qui leur seraient utiles pour leurs enquêtes et investigations, y compris les registres des contrats, des actes et des écrits, les rapports d'inspection, de vérification et d'audit, les décisions disciplinaires, si elles existent, prononcées contre les fonctionnaires et les employés et en obtenir copies, quel que soit le moyen de leur conservation, qu'il soit sur support papier ou électronique;

entendre toute personne pouvant disposer d'informations en relation avec leurs missions et en dresser immédiatement un procès-verbal signé par les Investigateurs de l'Instance et par la ou les personnes auditionnées. En cas de refus de signature, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Lorsqu'il s'agit de l'accès aux locaux professionnels prévus au 2^o paragraphe de l'alinéa 2 ci-dessus ou du cas prévu au 1 alinéa de l'article 28 ci-dessous, le procès-verbal est signé par les Investigateurs de l'Instance et le ou les officiers de la police judiciaire ayant participé à l'enquête, en plus de la ou les personnes auditionnées, le cas échéant.

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous. les Investigateurs de l'Instance peuvent convoquer au siège de celle-ci, dans le cadre de l'exercice de leurs missions et sur autorisation écrite du Président de l'Instance et sous son autorité, toute personne, autre que celles prévues à l'article 25 ci-dessus, pouvant disposer d'informations ayant trait à leurs missions et l'auditionner. Ils dressent un procès-verbal à cet effet qu'ils signent, ainsi que la personne concernée par la convocation. En cas de refus de signature par cette dernière, il en est fait mention dans le procès-verbal.

A cet effet, les convocations de l'Instance sont adressées aux personnes concernées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par huissier de justice ou par les Investigateurs de l'Instance. Les convocations contiennent les ordres de mission, la date, l'heure et le lieu de l'audition, avec la possibilité pour la personne convoquée de recourir à l'assistance d'un avocat de son choix et son droit d'obtenir une copie du procès-verbal de l'audition. La convocation doit être notifiée à l'intéressé dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrables avant la date fixée, à moins que l'enquête ne relève un cas d'urgence qui nécessite l'audition immédiate de la personne, avec l'obligation pour l'Investigateur de l'Instance d'en indiquer les motifs dans le procès-verbal de l'audition.

Les dispositions relatives au secret professionnel ne sont pas opposables aux Investigateurs de l'Instance dans le cadre de l'exercice de leurs missions, sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessous.

Article 27

Lorsqu'une personne, soumise à une procédure d'enquête ou d'investigation, subit de la part d'un Investigateur de l'Instance, chargé de mener l'enquête la concernant, un acte en violation des principes de neutralité et d'impartialité, ou constate un tel acte, elle peut présenter une demande écrite au Président de l'Instance afin de récuser l'Investigateur précité et le remplacer par un ou plusieurs autres Investigateurs.

Si le Président de l'Instance constate l'existence de raisons objectives justifiant une réponse favorable, il ordonne la suspension de la procédure d'enquête en cours et désigne un ou plusieurs autres Investigateurs pour mener de nouveau la procédure d'enquête ou d'investigation avec la personne concernée dans un délai de trois (3) jours à compter de la récusation de l'Investigateur.

Article 28

Outre le cas visé au 2° de l'alinéa 2 de l'article 25 ci-dessus, le Président de l'Instance peut, le cas échéant, demander la participation d'officiers de police judiciaire aux côtés des Investigateurs de l'Instance dans l'exercice de leurs missions.

L'Instance peut également, à la demande de son Président, solliciter au parquet compétent de requérir le concours de la force publique pour assister les Investigateurs de l'Instance dans l'exercice de leurs missions et ce, conformément à la législation en vigueur,

Article 29

Tout outrage ou agression subis par les Investigateurs de l'Instance, agissant avec l'autorisation du Président de l'Instance, lors de l'exercice de leurs missions, est passible des peines prévues aux articles 263 et 267 du Code pénal.

Article 30

Les procès verbaux des Investigateurs de l'Instance font foi lorsqu'ils:

- concernent les infractions de nature administrative et financière revêtant un caractère pénal, jusqu'à preuve du contraire par quelque moyen de preuve que ce soit;
- concernent les délits de corruption jusqu'à preuve du contraire par quelque moyen de preuve que ce soit.

En dehors de ces cas, les procès-verbaux ou les rapports ne sont considérés que comme de simples informations.

Le ministère public compétent peut, le cas échéant, effectuer des enquêtes complémentaires par l'intermédiaire de la police judiciaire.

Article 31

Outre les procédures d'enquête et d'investigation que l'Instance mène afin de vérifier les faits et les données contenus dans les dénonciations, plaintes ou informations reçues, l'Instance peut demander aux parties concernées de lui fournir les documents et les informations relatifs aux actes de corruption qui lui sont soumis.

À cet effet, le Président de l'Instance adresse, le cas échéant par écrit, les demandes de l'Instance pour obtenir les informations, les documents et les pièces, notamment ceux visés au présent article et à l'article 25 ci-dessus, et qui sont nécessaires aux Investigateurs de l'Instance pour accomplir les missions d'enquête et d'investigation:

- aux chefs des administrations placées sous couvert du Chef du gouvernement, chaque fois qu'il s'agit des administrations de l'Etat;
- aux présidents des collectivités territoriales, aux responsables des établissements et des entreprises publics et aux autres personnes de droit public;
- aux présidents des institutions et instances prévues par la Constitution;
- au représentant légal de toute personne morale de droit privé;
- aux personnes physiques ou à leurs représentants légaux.

L'Instance élabore des rapports concernant les actes de corruption qui lui sont soumis dans lesquels elle consigne ses recommandations et ses propositions; elle les adresse, selon le cas, au Chef du gouvernement, aux présidents des deux. Chambres du Parlement, aux responsables des administrations de l'Etat, aux présidents des collectivités territoriales, aux responsables des établissements et entreprises publics, aux présidents des

institutions et instances prévues par la Constitution ou aux autres personnes de droit public.

En outre, s'il s'avère à l'Instance, à la lumière des conclusions auxquelles elle a abouti, qu'un acte de corruption ou qu'une infraction administrative ou financière qui revêt un caractère pénal, elle doit renvoyer les données dont elle dispose, accompagnées d'une copie du rapport établi, au Ministère public compétent.

Si elle constate que l'infraction nécessite une sanction administrative ou financière, elle doit renvoyer le dossier de l'affaire aux autorités et aux instances compétentes pour prononcer lesdites sanctions.

Article 32

Si l'une des parties concernées refuse de répondre aux demandes du Président de l'Instance concernant la communication ou la consultation de documents ou de pièces, ou de lui permettre d'effectuer des constatations, des visites, des auditions ou d'autres requêtes, le Président de l'Instance doit adresser un rappel au responsable de la partie concernée qui pour répondre à ladite demande, dans un délai qu'il fixe.

Article 33

En application des dispositions de l'article 37 ci-dessous, la personne qui refuse de fournir aux Investigateurs de l'Instance agissant dans le cadre de leurs missions, les informations demandées par l'Instance, s'expose à des poursuites disciplinaires ou judiciaires.

Article 34

Une commission permanente créée auprès de l'Instance, composée du Président et des Vice-Présidents désignés par le Conseil, examine les dossiers des affaires relatives aux cas de corruption qui lui sont soumis par le Président, à la lumière des procès-verbaux établis à leur sujet ainsi que des documents, pièces et informations y afférentes. Elle prend les décisions concernant lesdits dossiers au nom du Conseil, et renvoie ses conclusions et recommandations:

- à la partie concernée s'il s'avère à la commission que le cas nécessite une poursuite disciplinaire contre la ou les personnes concernées par le cas de corruption;
- -aux autorités et instances compétentes pour examiner les infractions administratives et financières visées à l'article 36 de la

Constitution et qui nécessitent l'application d'une sanction administrative ou financière, selon le cas;

- au Ministère public compétent, s'il s'avère que les actes objet de l'enquête et de l'investigation de l'Instance, revêtent un caractère pénal et nécessitent la mise en mouvement des poursuites pénales à l'encontre de la ou des personnes concernées

La commission permanente précitée peut, également, prendre une décision au nom du Conseil soit pour:

le classement du dossier de l'affaire, auquel cas, la décision prise par la commission doit être motivée;

ou l'approfondissement de l'enquête et de l'investigation concernant cette affaire, en cas d'insuffisance de preuves et de données nécessaires, pour y statuer.

Dans tous les cas, le Président doit communiquer au Conseil les données relatives à tous les dossiers soumis à l'Instance et présentés à la commission permanente, avec mention des suites qui leur ont été réservées, notamment ceux qui ont été classés ou renvoyés au Ministère public ou à toute autre autorité ou instance, en précisant les motivations.

Article 35

Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et les entreprises publics, ainsi que toute autre personne de droit public ou privé sont tenus de coopérer étroitement avec l'Instance, de lui apporter l'assistance nécessaire et de répondre à ses demandes d'informations, de documents ou d'autres données, ainsi que toute autre forme d'assistance, en relation avec un cas de corruption, sauf s'il s'agit d'informations ou de documents se rapportant à la défense nationale, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, à la confidentialité des procédures judiciaires ou aux mesures que nécessite la défense de l'intéressé dans les limites prévues par la loi n° 28-08 portant organisation de l'exercice de la profession d'avocat.

Article 36

L'Instance avise l'Agent judiciaire du Royaume des dossiers qu'elle a renvoyés au Ministère public concernant les infractions prévues à l'article 3 de la présente loi, afin qu'il fasse le nécessaire pour se constituer partie civile en lieu et place de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Outre les parties visées à l'article 7 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale et lorsque l'Agent judiciaire du Royaume ne s'est pas constitué partie civile en lieu et place de l'Etat dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'avis que lui a adressé l'Instance, celle-ci peut se constituer partie civile dans les affaires soumises aux juridictions. chaque fois qu'il s'agit d'une infraction de corruption prévue à l'article 3 de la présente loi ayant déjà fait l'objet de la part de l'Instance soit:

- d'enquêtes ou d'investigations;
- ou de renvoi au Ministère public des résultats et des conclusions des enquêtes et investigations menées par l'Instance à son sujet, en vue de la mise en mouvement de poursuites pénales;
- ou d'un non-examen par l'Instance du fait qu'il soit soumis à la justice.

Article 37

Le fait de ne pas répondre aux demandes de l'Instance, notamment les demandes visées à l'article 25 ci-dessus, constitue une entrave aux missions de l'Instance, sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'article 33 ci-dessus, le Président de l'Instance peut demander, sur la base du procès-verbal du ou des Investigateurs de l'Instance, au chef de l'administration ou au responsable de l'établissement ou de l'entreprise concernés, l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de la personne ayant entravé les missions de l'Instance, après lui avoir adressé un rappel et avoir envoyé une copie dudit rappel au chef ou au responsable précité.

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la personne ayant entravée, par quelque moyen que ce soit et sans motif légitime, les missions de l'Instance, est punie d'une amende de 10,000 à 100.000 dirhams.

Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacle à la mise en mouvement des poursuites pénales à l'encontre de la personne concernée, lorsqu'il s'avère que le motif du refus ou de l'abstention est la dissimulation d'informations, de documents ou de preuves relatifs à la commission par elle-même ou par autrui d'un acte à caractère pénal impliquant sa responsabilité pénale, conformément à la législation pénale en vigueur.

Dans tous les cas, le chef de l'administration ou le responsable de l'organisme public ou de l'entreprise concernés doit prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux demandes de l'Instance.

Article 38

L'Instance se dessaisit de l'affaire aussitôt qu'elle est avisée, par le Ministère public compétent, qu'une enquête judiciaire la concernant a été ouverte. Dans ce cas, l'Instance transmet au Ministère public le dossier de l'affaire dont elle s'est dessaisie.

L'Instance se dessaisit également de l'affaire aussitôt qu'elle est avisée, par le Chef du gouvernement ou par le Président de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers, qu'une commission d'enquête parlementaire a été constituée pour les mêmes faits.

Article 39

Le dénonciateur et le plaignant bénéficient de la protection dont bénéficient les victimes, les dénonciateurs, les témoins et les experts telle que prévue dans le Titre II Bis du livre premier de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

En outre, l'Instance peut d'office ou à la demande du plaignant ou du dénonciateur dissimuler l'identité de ce dernier dans les procès-verbaux de l'Instance et dans les documents y afférents, tout en consignant sa véritable identité dans un procès-verbal confidentiel joint au dossier de l'affaire que l'Instance transmet au Ministère public compétent. Ce dernier statue sur la continuité de la dissimulation de l'identité du concerné, à sa demande ou d'office, conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale.

Le dénonciateur ou le plaignant de mauvaise foi, rapportant de fausses allégations d'actes de corruption, encourt les peines prévues par les dispositions du Code pénal.

Chapitre V

Organisation administrative et financière

Article 40

L'Instance est dotée d'une administration dont l'organisation et les attributions sont fixées dans son règlement intérieur. Cette administration est supervisée, sous l'autorité du Président, par un Secrétaire Général nommé par dahir parmi les personnalités disposant d'une expérience

professionnelle reconnue dans les domaines du droit et de la gestion administrative et financière.

Le Secrétaire Général assiste le Président de l'Instance dans l'accomplissement de ses missions. A ce titre, il veille, sous l'autorité de ce dernier, au bon fonctionnement de l'administration de l'Instance, à la coordination des activités de ses services et à la tenue et la conservation des documents et pièces de celle-ci. Il est, en outre, chargé des missions du secrétariat du Conseil de l'Instance.

Article 41

Pour l'exercice de ses attributions, l'Instance est dotée de ressources humaines recrutées conformément au statut particulier de ses fonctionnaires, de ressources détachées auprès d'elle ou mises à sa disposition, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'Instance peut, le cas échéant, recourir, en vertu de contrats, à l'assistance de conseillers et d'experts externes en vue d'accomplir des missions précises pendant une durée déterminée et ce, selon les conditions prévues par ledit statut particulier.

Le statut particulier des ressources humaines de l'Instance est publié au Bulletin officiel »

Article 42

Les crédits affectés au budget de l'Instance sont inscrits au budget général de l'Etat sous la rubrique « Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ».

Le budget de l'Instance comprend:

En recettes

- les crédits qui lui sont alloués dans le budget général de l'Etat;
- les dons et legs que peut obtenir l'Instance à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter, de quelque manière que ce soit, son indépendance;
- les revenus divers.

En dépenses:

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'équipement;
- les dépenses diverses,

Article 43

Le Président de l'Instance est l'ordonnateur, il peut désigner, le cas échéant, des sous-ordonnateurs, selon les conditions et les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur en la matière.

En vue de l'exécution du budget de l'Instance qui n'est pas soumis à un contrôle préalable, un comptable public. nommé auprès de l'Instance, par arrêté du ministre chargé des finances, exerce les attributions dévolues aux comptables. publics en vertu des lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget de l'Instance est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 44

Le règlement intérieur de l'Instance fixe l'organisation interne, les modalités de fonctionnement de ses organes et des commissions qui en relèvent, ainsi que les procédures et les modalités de traitement des dénonciations, des plaintes et des informations reçues..

Il est publié au «Bulletin officiel».

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 45

En application des dispositions de l'article 158 de la Constitution, le Président et les membres de l'Instance, le Secrétaire Général ainsi que les Investigateurs sont soumis. dès la prise de leurs fonctions, au cours de l'exercice de ces fonctions ou à la cessation de celles-ci, à la déclaration. écrite des biens et des actifs qu'ils détiennent, directement ou indirectement, et ce conformément aux conditions et modalités fixées par la loi.

Article 46

Le Président et les membres de l'Instance prêtent serment devant la Cour de cassation et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur nomination.

Article 47

Les membres et le personnel de l'Instance sont tenus, sous peine de l'application des dispositions du Code pénal, au secret professionnel en ce qui concerne les informations, les faits, les actes et les documents dont ils prennent connaissance durant ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

Article 48

Il est interdit, sous peine de nullité, à tout membre de l'Instance et à ses Investigateurs et au reste de son personnel, de participer à la prise d'une décision ou d'accomplir l'une des missions de l'Instance qui pourrait les mettre en situation de conflit d'intérêts.

Article 49

Les vice-présidents de l'Instance perçoivent une rémunération et des indemnités en contrepartie des missions dont ils sont chargés. Les autres membres du Conseil de l'Instance perçoivent des indemnités pour la présence aux sessions du Conseil, aux réunions des commissions permanentes ou ad hoc et pour les missions dont ils peuvent être chargés par le Conseil.

La rémunération et les indemnités des membres du Conseil sont fixées par décret.

Article 50

L'Instance présente son rapport annuel au moins une fois par an.

Le rapport comporte notamment, une évaluation des politiques de lutte contre la corruption, un diagnostic de la situation de la corruption, le bilan des activités et les perspectives d'action de l'Instance, la suite donnée aux recommandations contenues dans ses précédents rapports, un état récapitulatif du nombre et du type des dénonciations, des plaintes et des cas d'auto-saisine, en précisant ceux sur lesquels il a été statué, les opérations d'enquête et d'investigation effectuées par l'Instance ainsi que les résultats obtenus et un exposé des obstacles rencontrés par l'Instance lors de l'accomplissement de ses missions.

Le rapport annuel comporte, également, les recommandations et les propositions de l'Instance, adressées au gouvernement, aux établissements publics, aux collectivités territoriales et autres personnes de droit public et aux institutions du secteur privé, concernant les mesures à prendre en vue de consolider les valeurs de transparence, de bonne gouvernance et de moralisation des services publics. et pour remédier aux dysfonctionnements dont ils souffrent, ainsi que les propositions de l'Instance visant la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à son domaine de compétence.

Le Président de l'Instance soumet le rapport annuel à sa majesté le Roi. Il le présente également devant le Parlement où il fait l'objet d'un débat conformément à l'article 160 de la Constitution.

Ce rapport est publié au «Bulletin officiel».

Article 51

L'Instance procède, par tous les moyens disponibles, à la publication de ses avis, rapports et études réalisés conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre VII

Dispositions finales et transitoires

Article 52

L'Instance est subrogée d'office, dans tous les droits et les obligations, de la partie ayant conclu les contrats de travail pour le compte de l'Instance centrale de prévention de la corruption instituée par le décret n° 2-05-1228 du 23 safar 1428 (13 mars 2007).

Les fonctionnaires, les employés et les agents contractuels en activité, au sein de l'Instance centrale de prévention de la corruption, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être intégrés, sur leur demande, au sein des cadres de l'Instance conformément aux conditions et modalités fixées par le statut particulier des ressources humaines de l'Instance.

La situation conférée par le statut particulier des ressources humaines de l'Instance, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenues par les personnes concernées dans leur cadre d'origine au sein de l'Instance centrale de prévention de la corruption.

Les services effectués par les fonctionnaires, employés et agents au sein de l'Instance centrale de prévention de la corruption sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Instance.

Les personnes concernées visées à l'alinéa ci-dessus continuent à être affiliées aux régimes des pensions de retraite auxquels elles appartiennent avant la date de leur intégration.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux membres du Conseil en activité à plein temps au sein de l'Instance.

Les contrats conclus avec les ressources humaines en activité au sein de l'Instance centrale de prévention de la corruption demeurent en vigueur jusqu'à la création des postes budgétaires au sein de l'Instance et l'entrée en vigueur du statut particulier de ses ressources humaines. Les intéressées perçoivent leurs rémunérations de la part de la partie ayant conclu avec eux lesdits contrats.

Article 53

L'Instance est subrogée, en vertu de la présente loi, dans tous les droits et obligations de l'Instance centrale de prévention de la corruption.

A cet effet, sont transférés à l'Instance, les biens immobiliers, les biens mobiliers et les droits de propriété intellectuelle détenus par l'Instance centrale de prévention de la corruption. La propriété des archives, documents et dossiers détenus par cette dernière, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est également transférée à l'Instance.

Sont également, transférés à l'Instance, les crédits budgétaires ouverts au nom de l'Instance centrale de prévention de la corruption ainsi que les fonds existants sur ses comptes bancaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont aussi transférés à l'Instance, tous les droits et obligations relatifs à l'ensemble des marchés d'études, de travaux et de fournitures, ainsi que tous les contrats et conventions conclus par l'Instance centrale de prévention de la corruption, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le transfert mentionné dans les alinéas ci-dessus est exonéré de tout paiement quelle que soit sa nature.

Article 54

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de nomination du Président, des membres et du Secrétaire Général de l'Instance.

A partir de cette date, la dénomination de «l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption» remplace celle de «l'Instance centrale de prévention de la corruption», dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sont également abrogés à compter de la même date:

- la loi n° 113-12 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption promulguée par le dahir n° 1-15-65 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015);

- le décret n° 2-05-1228 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) instituant l'Instance centrale de prévention de la corruption.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 6986 du 1^{er} chaoual II 1442 (13 mai 2021).